



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2019-MD-36-IC**

**SW**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE  
pris à l'encontre de la société LEROY DEROUlage DE CHAMPAGNE  
de régulariser la situation de l'exploitation des activités de son établissement  
situé sur le territoire de la commune de Magenta**

**Le préfet de la Marne**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas procédé à une demande d'enregistrement telle que prévue par l'article R 512-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'enregistrement l'exploitant pourra procéder à la cessation ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2018 l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 susvisé, à savoir :

- l'absence de vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- l'absence de vérification des installations électriques de l'établissement,
- l'absence d'analyse des rejets atmosphériques des séchoirs,
- l'absence de dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

### ARRÊTE :

#### **Article 1er**

La société LEROY- DEROUlage DE CHAMPAGNE dont le siège social est situé Le Château – Route du Mémorial – 16 260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement pour son établissement situé 67 avenue Anatole Thevenet 51 530 MAGENTA, dans un délai de six mois, soit :

- en procédant à une demande d'enregistrement conformément à l'article R 512-46-1 du code de l'environnement prévoyant la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de le l'environnement,
- en cessant son activité dans le respect des dispositions de l'article R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La société LEROY- DEROUlage DE CHAMPAGNE est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions relatives au contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'article 14, de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

### **Article 3**

La société LEROY- DEROULAGE DE CHAMPAGNE est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

### **Article 4**

La société LEROY- DEROULAGE DE CHAMPAGNE est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions relatives au contrôle des installations électriques de l'article 45 de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410.

### **Article 5**

La société LEROY- DEROULAGE DE CHAMPAGNE est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un an, l'article 22 - IV de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, prévoyant le confinement des eaux d'extinction incendie.

### **Article 6 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Exécution et diffusion**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epervain, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Magenta qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société Leroy-Deroulage de Champagne, 67 avenue Anatole Thevenet – 51530 Magenta.

Châlons-en-Champagne, le **12 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture

  
Denis GAUDIN

### **Recours**

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*